

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 225
PR 0+000 au PR 2+170
Commune de SAINT-AGNAN
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint-Agnan en date du 21 septembre 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Champeau-en-Morvan,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Côte-d'Or en date du 20 septembre 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Route Départementale n° 225 du PR 0+755 au PR 1+540, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Durant 10 jours, dans la période du lundi 26 septembre 2022 au samedi 15 octobre 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 225 entre les PR 0+000 et 2+170.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 226 du PR 2+888 au PR 0+000
- RD 20 du PR 7+875 au PR 10+402
- RD 6 du PR 57+155 au PR 60+219
- RD 26 A du PR 0+489 au PR 0+000 (Département de Côte-d'Or)
- RD 977 Bis du PR 1+800 au PR 3+860 (Département de Côte-d'Or)
- RD 106 du PR 2+100 au PR 0+000 (Département de Côte-d'Or)
- RD 225 du PR 2+385 au PR 2+170

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (STARTER TP).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur Le Maire de Saint-Agnan et Champeau-en-Morvan.

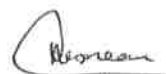
À Nevers, le 22 septembre 2022

Le Président du conseil départemental,

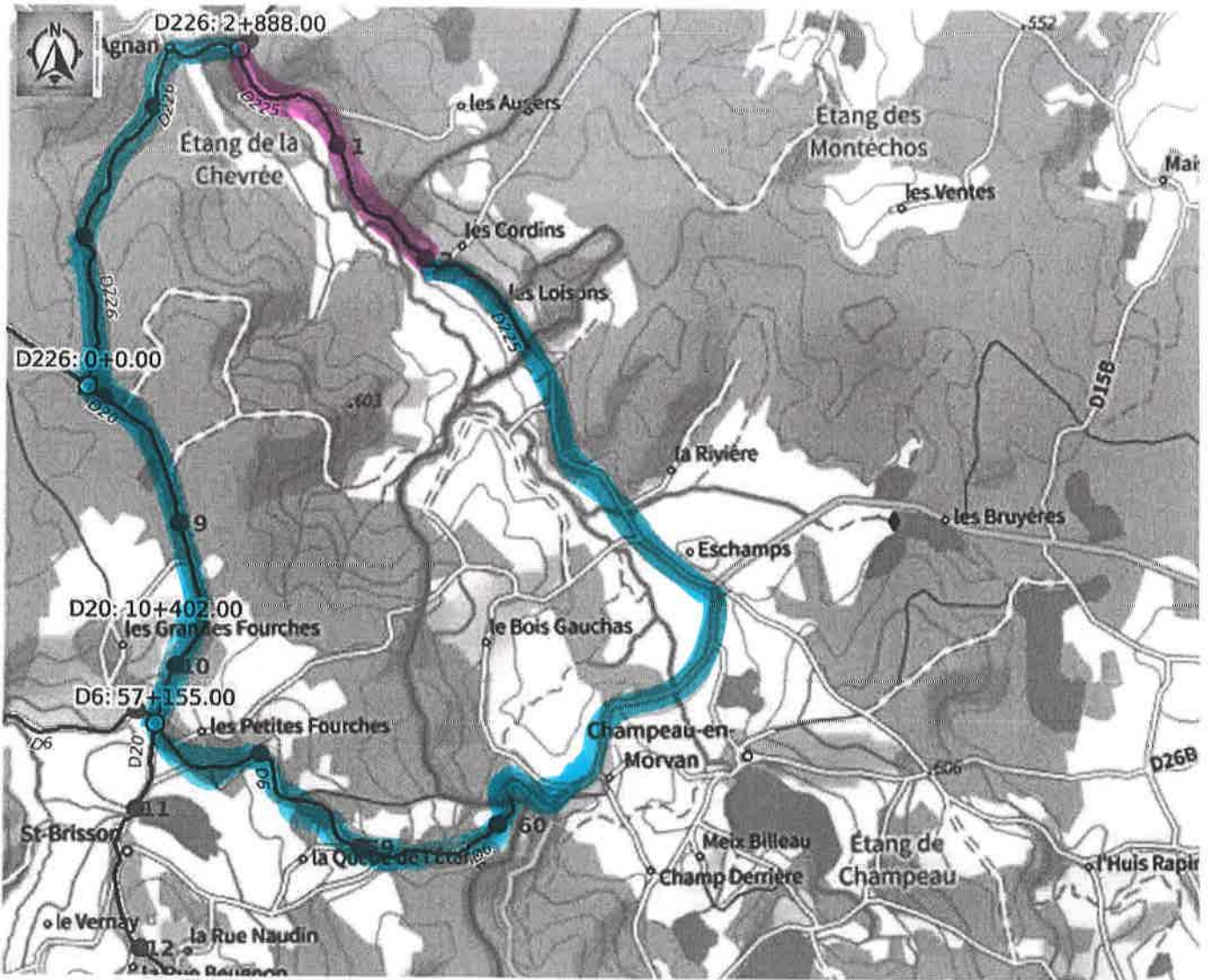
P/° Le Président du conseil départemental,

Et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Légende

Commentaires

- Carrefour
- Bornage
 - PR
 - PRO
- Routes
- département

Rte Barré
Sensibilité

Publié le 22 septembre 2022
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental